

Proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux

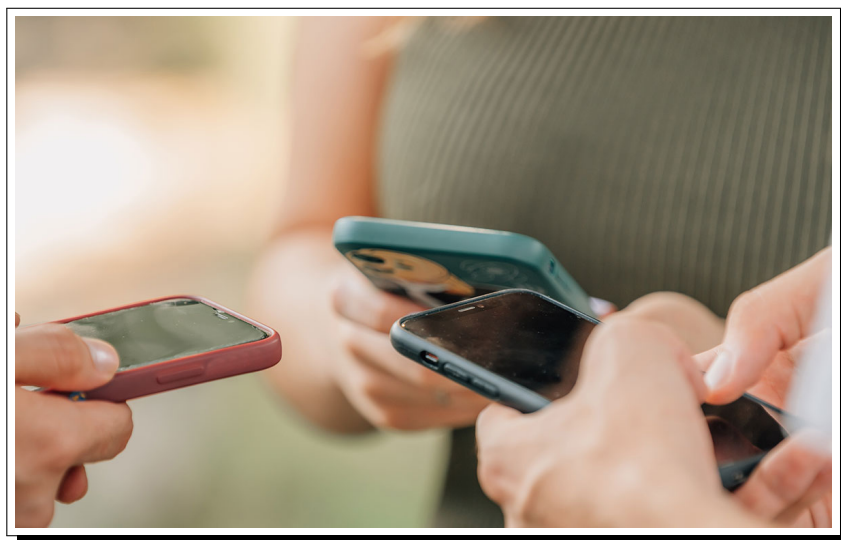
ID | ART-0031-PRESS | Theme | PRESS | Updated | 27-07-2026 | Version | 1.0.0

Journal | Vie-publique.fr

Date | 24-07-2026

Auteur |

Themes | Numérique; Réseaux sociaux; La cyber-société



© carballo - Stock.adobe.com

La proposition de loi vise à mieux protéger les enfants et les adolescents en ligne. Elle proscriit l'accès aux réseaux sociaux aux mineurs âgés de moins de 15 ans. Elle étend, par ailleurs, aux lycéens l'interdiction d'utiliser les téléphones portables durant les cours.

Ce texte transpartisan s'inscrit dans un objectif de protection de l'enfance en ligne. Il a été élaboré dans la continuité du [règlement européen sur les services numériques \(DSA\)](#) de 2022, de la [loi du 21 mai 2024](#) visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, dite "SREN" et des [lignes directrices de la Commission européenne de juillet 2025](#) sur la protection des mineurs en ligne au titre du DSA. Ces lignes directrices permettent aux 27 pays européens de légiférer pour instaurer, dans leur droit national, une interdiction d'accès aux réseaux sociaux avant un âge donné.

Une [loi du 7 juillet 2023](#) avait déjà institué une majorité numérique à 15 ans pour s'inscrire sur les réseaux sociaux, mais elle n'a pu être appliquée, faute d'aval de la Commission européenne.

Interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans

15

Le texte modifie la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite LCEN. Tel qu'issu de l'accord trouvé par les parlementaires en commission mixte paritaire, il prévoit que **"l'accès à un service de réseaux sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit"** aux enfants âgés de moins de 15 ans.

20

Pour la définition des plateformes et services sociaux concernés, il renvoie à l'article 6 de cette loi de 2004, qui se réfère au droit européen. En pratique, selon la ministre déléguée au numérique, **l'accès à l'ensemble des réseaux sociaux sera interdit aux moins de 15 ans**, y compris ceux dont la fonctionnalité "réseau social" est secondaire (présente dans certains jeux vidéo ou sur YouTube par exemple).

25

Des exceptions à cette interdiction sont toutefois posées. Elle ne vaudra pas pour :

- les encyclopédies en ligne (type Wikipédia);
- les répertoires éducatifs ou scientifiques;
- les plateformes de développement et de partage de logiciels libres ou de projets numériques à vocation éducative en source ouverte.

30

L'interdiction, précise le texte, **doit entrer en application le 1^{er} septembre 2026. Pour les comptes déjà existants avant cette date, l'interdiction doit s'appliquer le 1^{er} janvier 2027.** Ce délai de 4 mois doit permettre aux plateformes en ligne de vérifier des comptes déjà créés, susceptibles d'appartenir à des enfants de moins de 15 ans.

35

À savoir : la France est le premier pays de l'Union européenne à adopter une telle interdiction. D'autres pays européens préparent des dispositions de même nature. En avril dernier, la Commission européenne a annoncé le lancement prochain d'une nouvelle application européenne de vérification d'âge, dont le prototype est testé par 7 pays dont la France. Le 13 juillet 2026, la présidente de la Commission a fait savoir qu'elle présenterait des propositions sur la sécurité des enfants en ligne aux pays membres après l'été, au vu d'un récent rapport qui lui a été remis par un groupe d'experts.

40

Interdiction d'utiliser les téléphones portables au lycée à la rentrée 2026

La proposition de loi modifie également l'article L511-5 code de l'éducation pour **étendre l'interdiction d'utiliser des téléphones portables durant le temps scolaire** ("pause numérique") **aux lycées dès la rentrée scolaire 2026-2027.** La pause numérique est déjà obligatoire dans les écoles maternelles, primaires et les collèges depuis 2018. Elle était laissée jusqu'ici à l'appréciation des lycées.

45

Les conditions d'application de cette interdiction devront être fixées par le règlement intérieur des établissements, qui pourront prévoir des exceptions ainsi que des dérogations lorsqu'ils accueillent des étudiants (par exemple en Brevet de technicien supérieur -BTS- ou en classe préparatoire aux grandes écoles).

50

Une dernière disposition prévoit que le projet d'école ou d'établissement devra comporter une partie spécifique consacrée à l'utilisation des technologies numériques, incluant des actions de sensibilisation auprès des élèves, du personnel et des parents sur les dangers d'une exposition non raisonnée aux écrans et sur le caractère addictif des réseaux sociaux.

55